Exposition internationale des sports

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 46

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889566

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La liste des voitures exposées ne compte pas moins de 74 noms de marques réputées des principaux pays, représentés par près de 400 véhicules.

Exposent, en outre, au Salon, 42 marques de cycles et motocyclettes, ainsi qu'un très grand nombre de fabricants d'accessoires et pièces détachées, d'outillage et machines, d'articles de sport et divers.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES SPORTS

Du 1er mai au 15 juillet, soit pendant la durée des Jeux Olympiques, aura lieu à Paris une *Exposition Internationale des Sports* organisée par le Comité des Sports de France aux Expositions. Cette manifestation se tiendra à Magic-City et réunira à côté des principaux groupements sportifs, toutes les industries se rattachant aux sports.

Les industriels suisses sont cordialement invités à prendre part à cette exposition et nous sommes à leur disposition pour leur faire parvenir tous renseignements sur les conditions d'admission.

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Un député ayant demandé à M. le Ministre du Commerce : 1° si une personne vendant à la commission des articles confiés par une maison étrangère établie à l'étranger et ne recevant aucune rémunération de cette maison indépendamment de ladite commission, est dans l'obligation de se faire inscrire au Registre du Commerce ; 2° si les fabriques établies dans un pays étranger, la Suisse par exemple, qui confient un assortiment à un Français en vue de prendre des ordres en France, qui n'accordent aucun traitement à ce Français et lui réservent simplement une commission lorsqu'il fait des affaires, sont dans l'obligation de se faire inscrire au Registre du Commerce et en cas d'affirmative, dans quelle ville ; 3° si cette inscription au Registre du Commerce entraîne le payement d'une patente et à quel titre ; 4° lorsque le Français en question réussit à obtenir des échantillons de quatre ou cinq maisons, si ces quatre ou cinq maisons devront toutes se faire inscrire et, éventuellement toutes payer patente, il lui a fait la réponse suivante :

Les commerçants et sociétés commerciales établis à l'étranger et qui n'ont ni succursale, ni agence, ni aucun établissement commercial en France, mais seulement un représentant français à qui ils confient un assortiment pour prendre des ordres en France et qui est rémunéré simplement par une commission sur les affaires qu'il traite ne paraissent pas assujettis par la loi du 18 mars 1919 à l'immatriculation au Registre du Commerce. Mais leur représentant français, s'il possède un bureau fixe où il reçoit les commandes et traite avec la clientèle est un véritable commerçant et doit être dès lors immatriculé personnellement au Registre du Commerce de son domicile ; dans le cas où il se bornerait à visiter les commerçants pour y placer les marchandises des maisons étrangères qu'il représente, il serait tenu seulement d'être porteur de la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce instituée par la loi du 8 octobre 1919.

LA BOURSE ET LES ETRANGERS

Un décret du 23 février 1924 prescrit qu'à dater du 1er mars, l'accès des Bourses de valeurs ne sera autorisé aux étrangers que sur présentation d'une carte délivrée par les autorités compétentes.

D'autre part, la Bourse de Commerce de Paris, qui avait été fermée quelques jours à la suite de la spéculation sur certaines denrées, a été réouverte le 28 février. Le Conseil des Ministres a mis cependant comme condition formelle à la réouverture la modification suivante aux règlements :

« Exclusion de tous les étrangers, sauf ceux qui sont admis à domicile. »

Ce texte écarte des opérations de la Bourse du Commerce les étrangers qui n'ont pas demandé le r naturalisation.

LE CONTINGENT DE L'HORLOGERIE

Le 14 février a eu lieu à Besançon, entre les délégués de la Chambre Intersyndicale des fabricants de l'Est et ceux de la Chambre Suisse de l'Horlogerie, auxquels s'était joint un représentant de la Chambre de Commerce Suisse en France, une conférence dans laquelle a été discutée la révision des contingents fixés par l'accord du 1er juin 1921, pour l'importation de l'horlogerie suisse en France.

Les parties ont réussi à se mettre d'accord sur la répartition fixe entre les divers éléments composant le contingent des « ébauches, mouvements, boîtes et fournitures », en se basant sur l'exportation de ces dernières années.

Il a été admis également qu'il serait tenu compte des fluctuations du change dans l'évaluation des contingents et qu'une révision men-